

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le

Unité Départementale des Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Madame la directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** SMED Déchetterie La Marigarde – Grasse  
Suites de l'inspection documentaire du 05/12/2017 :  
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017

**Ref. :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017  
Arrêté ministériel du 26/03/2012.  
Réponse de l'exploitant par mails des 30/09/2016, 12/12/2016 et 30/11/2017.  
Courrier DREAL du 13/11/2017 demandant des compléments à l'exploitant.

L'établissement a fait l'objet d'une inspection documentaire le 05/12/2017.  
Cette visite vise à contrôler le respect des prescriptions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 26/03/2012  
rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017.

### 1. Classement- Situation administrative du site

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) exploite sur la commune de Grasse une déchetterie connue de nos services comme relevant de la rubrique ICPE 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) à enregistrement et de la rubrique 2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) à déclaration.

### 2. Objet de l'inspection documentaire

L'inspection du 05/12/2017 est axée sur le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017.

En effet, lors de la dernière visite d'inspection du 28/09/2016 relative au récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 suite, l'inspection a constaté que le SMED pour son site « déchetterie La Marigarde » à Grasse, des écarts relatifs à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel visé en référence.

Pour ces constats, Monsieur le Préfet a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure n°304 en date du 10/01/2017.

### **3. Constats et analyses réalisés lors l'inspection documentaire du 05/12/2017**

L'inspection a contrôlé les documents transmis par l'exploitant par mails visés en référence, à savoir :

- Plan de zonage du risque et emplacement des extincteurs
- Affichage des dangers sur les bacs de déchets dangereux issus des ménages
- Plan de masse et schéma des réseaux
- Consignes d'exploitation :
  - Nettoyage général de la déchetterie
  - Réception et déchargement des déchets
  - Nettoyage d'une zone polluée
  - Maintenance des équipements et des engins
  - Utilisation de compacteur mobile
  - Dépotage de GNR
  - Gestion des déchets ménagers spéciaux
  - Affichage des dangers des DMS
  - Evacuation en cas d'accident
  - Fiche information accident ICPE
  - Permis feu
  - Plan de prévention
  - Réception d'un produit explosif
- Attestation de vérification périodique :
  - Compacteur à cartons
  - Compacteur mobile
  - Installations électriques
  - Moyens d'extinction incendie
- Extrait du registre des déchets sortants

L'examen de ces documents montre que l'exploitant respecte les prescriptions des articles 11 et 25 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017.

Néanmoins **les prescriptions 10, 21, 22, 24 et 43** de l'arrêté ministériel (AM) du 26/03/2012 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017 **ne sont pas respectées**. En effet, l'examen des documents appelle de notre part les observations suivantes :

- 1- le plan de zonage du risque ne présente pas :
  - les caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées et l'ensemble des risques toxiques, explosifs, inflammables associés à ces stockages conformément à l'article 10 de l'AM du 26/03/2012.
  - la date de création du document
- 2- absence de mise en œuvre d'actions correctives relatives à l'accessibilité des extincteurs (pour mémoire : lors de l'inspection les extincteurs étaient stockés dans le local technique verrouillé pour éviter les vols) imposé par l'article 21 de l'AM du 26/03/2012.
- 3- le plan de localisation des moyens de secours ne mentionne pas le positionnement des équipements d'alerte et de mise en sécurité des installations (vannes d'isolement des fluides (électricité, réseaux d'eau ou bouton coupe poing à actionner en cas d'urgence) conformément à l'article 22 de l'AM du 26/03/2012.
- 4- le plan intitulé « de masse et schéma des réseaux » est illisible (un format A3 est préconisé), et il ne contient pas de légende ni de date. Ainsi ce plan ne respecte pas les dispositions de l'article 22 de l'AM du 26/03/2012.

- 5- les consignes d'exploitation n'indiquent pas :
  - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation autrement dit les modalités d'utilisation (qui, quand comment) des documents internes intitulés « *plan de prévention interne du xxx pour les travaux* » et « *permis Feu* » ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident autrement dit modalité d'utilisation (qui, quand, comment) du document intitulé « Fiche de déclaration ICPE incident/ accident » conformément à l'article 24 de l'AM du 26/03/2012.
- 6- la date du rapport de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'est pas visible, ce qui rend impossible la vérification du respect de l'article 25 de l'AM du 26/03/2012.
- 7- l'extrait du registre des déchets sortants ne contient pas le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux, notamment les peintures et les piles mentionnés. Ainsi, l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 n'est pas respecté.

Ainsi, par courrier en date du 13/11/2017 nous avons demandé à l'exploitant de compléter ses éléments de réponse pour se conformer aux dispositions visées ci-dessus, sous un délai de 15 jours.

Par mèl en date du 30/11/2017, l'exploitant nous a transmis l'ensemble des documents complétant son premier envoi.

L'examen de ces derniers éléments montre que l'exploitant respecte les prescriptions 10, 21, 22, 24 et 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017.

#### **4 Conclusions et Propositions**

Il ressort de l'analyse des éléments visés ci-dessus, que le **SMED respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2017.**

Nous proposons à M. le Préfet d'adresser à l'exploitant un courrier de levée de mise en demeure et de transmettre à nos services une copie de sa lettre adressée in fine à l'exploitant.

En application des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par nos soins au SMED qui pourra adresser à M. le Préfet ses observations dans un délai de 8 jours.